



# ASSISTANCE

**réinventons / le service**

## AVENANT N° 1

### A L'ANNEXE 1 DES CONDITIONS GENERALES DES CONVENTIONS

**5003891 (FFPLUM, FFG, RSA)**

**500389201 (FFVV)**

**500389202 (FFVL y compris SNMVL)**

#### **Union des Fédérations Gestionnaires des Assurances (UFEGA)**

29, rue de Sèvre  
75006 Paris

Ci-après dénommée le souscripteur,

Représentée par Dominique MEREUZE, Président.

et

**AXA Assistance France Assurances**, société anonyme au capital de 7 275 660 euros, dont le siège est situé :

6 rue André Gide  
92320 Châtillon

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724,  
SIRET 451 392 724 00 022 N° intracommunautaire FR 81 45 13 92 724. Code APE 65 12Z

Entreprise régie par le Code des Assurances,

Ci-après dénommée AXA Assistance,

Représentée par Nicolas DELORME, Directeur Commercial dûment habilité aux fins des présentes.

Il est entendu qu'à compter du **1er octobre 2009** pour les conventions **500389201** et **500389202** et à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2010** pour la convention **5003891** :

- la clause « Réclamation et médiation » du Cadre Juridique des Conditions Générales est rajoutée,
- la garantie « Assistance psychologique » des Conditions Générales, qui s'appliquera également en France, est modifiée comme suit :

Avenant n° 1 aux conventions 5003891 – 500389201 et 500389202



**Garantie d'assistance modifiée :**

**3.11 Assistance psychologique**

En cas de demande d'assistance psychologique suite à un traumatisme survenu en France ou à l'étranger provoqué un crash aérien, l'équipe d'AXA Assistance met le bénéficiaire en relation avec un psychologue.

En fonction du caractère urgent de la demande, l'équipe d'AXA Assistance propose au bénéficiaire un rendez-vous téléphonique avec un psychologue.

AXA Assistance organise et prend en charge trois consultations.

**Au-delà de ces trois consultations, le coût d'une éventuelle prolongation de l'assistance psychologique reste à la charge du bénéficiaire. Le coût de la communication téléphonique reste à la charge du bénéficiaire.**

La demande d'assistance psychologique doit être formulée dans un délai de 3 mois à compter de la date de survenance du traumatisme.

Les consultations prises en charge par AXA Assistance sont accordées dans un délai de 6 mois à compter de la date de survenance du traumatisme.

**Clauses rajoutées :**

**7.06 Réclamations et médiation :**

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application de son contrat, le bénéficiaire doit contacter AXA Assistance – Service Gestion Relation Clientèle – 6, rue André Gide – 92328 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, le bénéficiaire a la faculté de faire appel au médiateur dont les coordonnées lui seront alors communiquées par AXA Assistance et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales.

Il n'est rien changé aux autres garanties et conditions de la convention.

Fait à Châtillon, le 07 décembre 2009,  
en 2 exemplaires originaux.

Pour **AXA Assistance France Assurances**

  
Le Directeur Commercial  
Nicolas DELORME

Pour **UFEGA**

Le Président  
Dominique MEREUZE

**AXA Assistance France Assurances**  
Entreprise régie par le code des assurances  
6, rue André Gide  
92321 Châtillon Cedex  
Tél. 01 55 92 40 00  
Fax 01 55 92 40 59  
S.A. au capital de 7 275 660 Euros  
451 392 724 RCS Nanterre